

AIUTU PER L'ASSOCI DI I STUDIENTI 2024-2028

REGLEMENT DU DISPOSITIF SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES 2024-2028



Direzione in carica di l'educazione, di l'insignamentu, è di a ricerca
Direction en charge de l'éducation, de l'enseignement, et de la recherche
Serviziu di à vita studentina / Service de la vie étudiante
Tél. : 06.25.87.91.80 -04.95.55.06.21

L'accomplissement des étudiants au sein de leur établissement, lycée, université ou école, est une condition de la réussite de leurs études à court terme et de leur épanouissement personnel au sein de la société à long terme.

La vie des étudiants ne se réduit pas au suivi des enseignements dispensés et à la préparation des examens. Un campus est également un lieu de vie, d'apprentissage de l'engagement au service de la cité et d'enrichissement par les rencontres et les liens que l'on y crée.

La Collectivité de Corse, reconnaît le rôle fondamental de la vie associative des établissements d'Enseignement supérieur. Le tissu associatif étudiant contribue à son dynamisme et à son rayonnement.

La Collectivité de Corse soutient les associations étudiantes dans le cadre de sa politique volontariste et ambitieuse en faveur de l'enseignement supérieur, et des préconisations du Plan d'Aide à la réussite et à la vie étudiante 2024-2028, élaboré dans un partenariat étroit avec les acteurs territoriaux.

Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement et les critères de subventions applicables au soutien des associations étudiantes. En cas de contentieux ou d'interrogation, le présent règlement s'inscrit dans le cadre plus large du règlement aux associations de la Collectivité de Corse auquel il appartient pleinement.

Cette aide s'adresse aux associations étudiantes implantées et exerçant leur activité sur le territoire Corse. Elles doivent également être déclarées auprès d'établissements d'enseignement supérieur publics.

Article 1 : OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Dans le cadre de la réussite des étudiants de Corse les principaux objectifs de l'aide matérielle apportée aux associations des étudiants de Corse sont :

- Créer du lien social au sein de la communauté universitaire ;
- Promouvoir l'accueil des étudiants, notamment pour les nouveaux entrants et les étudiants internationaux ;
- Favoriser les préventions (routières, gestes qui sauvent, contraception, covid19...) et les actions de lutte contre les addictions (alcool, drogue ...) ;
- Proposer des améliorations entraînant une meilleure qualité de vie sur les campus en adéquation avec la politique de développement durable de l'Université, des établissements concernés ;
- Favoriser des évènementiels issus de projets présentés par des associations étudiantes d'établissements d'enseignement supérieur et recherche de Corse ;
- Aider à l'insertion professionnelle des étudiants ;
- Aide sociale : aides aux étudiants en situation de réduction de mobilité transitoire

Article 2 : ÉLIGIBILITÉ

- Les actions recevables peuvent relever de la vie intra campus ou hors campus. Elles doivent cependant prévoir des retombées au sein de l'établissement et/ou concerner un large public étudiant par la réalisation sur le(s) campus ou la restitution par des expositions, projections, conférences, débats, colloques, manifestations (etc),
- Elles peuvent notamment s'inscrire dans les domaines suivants : culturel et artistique, sportif, innovation technologique ou sociale, solidarité, santé et handicap, citoyenneté, environnement, relation internationale, etc. Elles doivent être réalisées au cours de l'année universitaire en cours. Cette aide concerne des associations étudiantes, répertoriées au sein des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur du territoire régional.

Les projets doivent bénéficier au public étudiant. Cette aide n'est pas cumulable avec le dispositif Ghjovani in mossa.

Les projets éligibles sont :

- Manifestations ponctuelles ou récurrentes dont les étudiants sont les organisateurs, d'ampleur régionale ou à visibilité nationale ou internationale,
- Organisation ou participation à une compétition internationale nécessitant un engagement personnel des étudiants dans la mise en œuvre d'actions,
- Projets humanitaires

- Programme d'actions d'accompagnement du public étudiant
- Programme d'actions développant du Tutorat entre pairs et mentorats par un pair professionnel, en faveur des étudiants.

Les projets non éligibles sont :

- Salons et forums professionnels,
- Réseaux d'anciens Alumni,
- Projets intégrés dans les maquettes pédagogiques et projets notés,
- Séjours à l'étranger,
- Week-end, congrès, etc.. d'élus associatifs/syndicats étudiants,
- Projets s'adressant au public lycéen et collégien.

Le soutien financier dans la réalisation des projets étudiants, est classés en 5 grandes catégories :

- **Actions** - L'engagement et la solidarité : projets relevant de la citoyenneté, la solidarité locale, nationale ou internationale, l'environnement, le sport, l'économie, le développement durable.
- **Culture** - L'action culturelle : production et diffusion culturelle dans tous les domaines artistiques (arts visuels, cinéma, danse, design, littérature, écriture, multimédia, poésie, théâtre, musique, photographie, mode, création artistique, peinture, bande dessinée...) sous toutes les formes notamment passant par l'utilisation de la langue Corse.
- **Jeune talent** : mise en valeur de la création artistique, dans tous les domaines.
- **La culture scientifique, technique et industrielle (CSTI)** : pour les projets privilégiant la recherche, les sciences, l'informatique ou la technologie (à l'exclusion des « simples » conférences), par exemple.
- **La jeunesse (amélioration de la qualité de la vie des étudiants sur le campus, quel qu'il soit.**
L'emploi (meilleure insertion professionnelle des étudiants) les transitions environnementales et sociétales.

Les demandes seront portées sous forme de projets. Pour réaliser une action ou un projet d'investissement, contribuer au développement d'activités, **ou** contribuer au financement global d'une activité existante

Les critères d'attribution sont :

- Être présenté obligatoirement par une association étudiante.
- Mettre en exergue une dynamique d'animation de la vie étudiante, avec un impact sur le territoire universitaire / le campus
- Le projet peut bénéficier d'un cofinancement d'autres partenaires publics ou privés (aide matérielle chiffrable ou soutien financier).

Les demandes non recevables concernent :

Les projets de mobilité internationale, les voyages de fin d'étude ;
Les projets proposés dans le cadre de la formation obligatoire pour l'obtention d'un diplôme ;
Le financement d'activités propres aux bureaux des étudiants (photocopies, matériel informatique) ;
Les projets liés à une activité politique ou syndicale (meetings, déplacements militants, congrès, campagnes ou promotion d'une organisation, etc.) ;
Les projets ne respectant pas le principe de laïcité de l'enseignement supérieur ou faisant preuve de prosélytisme religieux ou de discriminations définies par l'article 225-1 du Code Pénal ;
Les projets relevant d'une association culturelle ;
Les projets relevant directement des obligations de l'Université ou de l'établissement d'enseignement supérieur : accueil des étudiants en situation de handicap, financement d'enseignements, rénovation de locaux, etc ;
Les projets relevant uniquement de la promotion d'une filière, d'un diplôme ou d'une composante (annuaire, brochure ...) ;
Les projets de formation interne ou de congrès des associations ;
Les soirées étudiantes, galas et week-end d'intégration ;
Les stages ;
Les voyages ou séjours d'agrément ;
Les événements pendant lesquels de l'alcool est servi ou vendu ;
La réalisation de produits dérivés destinés à être vendus.

La recevabilité des dossiers est évaluée par la direction de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche, service « Vie Etudiante » par le biais de la saisie de la Commission ad Hoc.

L'utilisation des aides associatives attribuées par la collectivité territoriale peut donner lieu à contrôles par l'autorité qui a accordé la subvention par les comptables supérieurs du Trésor, de l'inspection générale des finances, de certains corps d'inspection et de la cour des comptes.

- Le projet doit se dérouler sur le territoire régional ;
- Une attention particulière sera donnée aux projets bénéficiant à un grand nombre d'étudiants;
- Dans le cadre d'une action se déroulant au sein d'un campus ou dans un établissement d'enseignement, l'association doit obtenir préalablement un accord écrit du Président de l'Université, du Conseil des Études et de la Vie Universitaire ou du directeur de l'établissement d'enseignement.

Article 3 : AIDE FINANCIERE

Le montant d'aide maximum possible ne peut excéder 80 % du budget total de l'initiative et ou du projet porté.

Chaque demande de subvention doit être explicitée par un budget prévisionnel sincère assorti des pièces justificatives de toutes les dépenses (devis précis ou factures) et de tous les justificatifs des financements ou co-financements acquis ou demandés.

Il s'agit de subventions pour actions spécifiques de fonctionnement dans le cadre du règlement financier régional. L'aide financière est une participation. Elle est comprise entre 1 000 € et 5 000 €.

Article 4. DOSSIER A CONSTITUER.

Le dossier complet sera adressé via la plateforme Ghjuventù durant l'année universitaire en cours. Cette demande comportera : une lettre d'intention. Tout rédactionnel de présentation devra contenir :

- Une présentation de l'association ; Avec copie des statuts comportant le numéro de RNA (déclaration en préfecture) ;
- Le titre du projet ; L'exposé du projet et les objectifs visés ;
- Les partenariats ;
- La nature des activités proposées ;
- La période et la fréquence des activités ;
- Le nombre d'étudiants impliqués et participants ciblés ;

Le budget détaillé de l'action sera assorti des pièces justificatives de toutes les dépenses (devis précis ou factures) nécessaires à la réalisation du projet et de tous les justificatifs des financements ou co-financements acquis ou demandés avec mention des autres participations le cas échéant ;

L'accusé réception de la demande via la plateforme ne confère en aucune manière la qualité de bénéficiaire a priori ou d'ayant droit d'une aide. Toute demande d'aide est soumise à instruction et décision d'attribution. En cas de contradiction entre la fiche d'information internet et les documents approuvés par les autorités, ces derniers prévalent.

Article 5. Evaluation et suivi

Pour toute action subventionnée dans le cadre de ce dispositif, les associations étudiantes doivent soumettre un bilan financier détaillé à la Collectivité de Corse, ainsi qu'un compte-rendu de l'initiative dans les deux mois suivant la réalisation du projet.

Les associations étudiantes pourront être appelées à présenter les projets subventionnés dans le cadre d'une journée de restitution à la Collectivité de Corse.

Article 6. Composition du jury.

Le jury est chargé d'évaluer chaque projet recevable, de formuler un avis sur l'octroi ou non d'une aide financière et d'en proposer le montant. Il se réunira si nécessaire et sera composé des membres de la Commission ad Hoc soit les personnels et ou directions des services de la Vie Etudiante, de la Jeunesse ou des directions des secteurs de l'Enseignement à titre de leur responsabilités et expérience professionnelles.

Article 7. Enveloppe financière et conditions de versement de l'aide.

Le jury, donne son avis sur l'ensemble des projets. Il propose le nombre et le montant des subventions aux associations étudiantes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Pour donner suite à l'adoption des propositions, les subventions accordées seront versées sur le compte des associations concernées.

Article 8. Engagements des associations subventionnées.

Les porteurs de projet ayant reçu un soutien financier de la Collectivité de Corse s'engagent à adresser et à fournir des éléments pouvant être utilisés à des fins de communication (invitation aux événements, photos, vidéos, etc.)

Lorsque les projets n'ont pu être réalisés dans les délais prévus, la subvention pourra faire l'objet d'un remboursement à la Collectivité de Corse.

Article 9. Communication

Les associations étudiantes sont tenues de faire part du soutien de la Collectivité de Corse, apporté aux initiatives financées et à faire clairement apparaître la contribution de la CdC pour toutes les actions de communication liées aux actions subventionnées.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « Action financée par la Collectivité de Corse » et de l'apposition du logo de la CDC conformément à sa charte de communication.

Article 10. Règlement général sur la protection des données.

Les informations recueillies dans le cadre de ce dispositif sont enregistrées par les services dans un fichier informatisé afin de faciliter l'instruction des dossiers.

Les porteurs du projet peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données, ils peuvent contacter le service de la Vie Etudiante de la Collectivité de Corse.

L'instruction du dossier est effectuée par la Direction Enseignement Supérieur et Recherche et l'attribution de l'aide est soumise à la décision de la Commission ad Hoc